

Commission de régulation de l'énergie

Délibération du 24 juin 2010 portant avis sur la demande d'évolution des tarifs de vente de gaz en distribution publique d'Energies Services Lavour au 1^{er} juillet 2010

NOR : DEVE1017381V

Participaient à la séance : M. Philippe de LADOUCKETTE, président, M. Maurice MÉDA, vice-président, M. Michel THIOLLIERE, vice-président, Mme Anne DUTHILLEUL, M. Emmanuel RODRIGUEZ et Mme Marie-Solange TISSIER, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 23 juin 2010, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par Energies Services Lavour pour ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} juillet 2010. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème déposé par Energies Services Lavour

Energies Services Lavour propose :

- une hausse de 0,127 c€/kWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement ;
- une baisse des parts fixes et variables, différenciée par tarif, répercutant l'évolution au 1^{er} juillet 2010 du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution qui lui est appliqué.

2. Observations de la CRE

En l'absence de la présentation par Energies Services Lavour du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'Energies Services Lavour entre le 1^{er} avril 2010 et le 1^{er} juillet 2010.

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement d'Energies Services Lavour sur cette période correspond bien à une hausse de 0,127 c€/kWh, par application de la formule déposée par Energies Services Lavour, qui s'approvisionne au tarif M de TEGAZ.

En outre, la CRE a vérifié qu'Energies Services Lavour a correctement répercuté dans ses tarifs de vente de gaz en distribution publique l'évolution au 1^{er} juillet 2010 du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution qui lui est appliqué, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2007.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable au barème déposé par Energies Services Lavour.

Fait à Paris, le 24 juin 2010.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

Le président,
P. DE LADOUCKETTE

A N N E X E

TARIFS DE VENTE DE GAZ NATUREL EN DISTRIBUTION PUBLIQUE
DÉPOSÉS POUR APPLICATION AU 1^{er} JUILLET 2010 PAR ÉNERGIES SERVICES LAVOUR (HORS TVA)

Tarif	Base	B0	B1	B2I	B2S	
Abonnement	22,75	32,48	109,07	157,91	706,01	
Consommation Cts€/kWh	6,217	5,161	3,979	3,848	Hiver	Eté
					3,861	3,248
Réduction 2^{ème} tranche Cts €/kWh					Seuil 1000000 0.175	